

Référence : fiche n° 55-2007

PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIÈRES NOUVEL ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

Afin de favoriser la stabilité de l'actionnariat et attirer l'investissement des particuliers vers les entreprises, le législateur a institué un abattement pour durée de détention applicable en cas de cession de valeurs mobilières.

Ce dernier va permettre une exonération totale des plus-values réalisées sur des titres détenus depuis au moins huit ans. Des aménagements ont été apportés par la Loi de finances pour 2007. Une instruction administrative (5 C-1-07) est également venue commenter ce dispositif.

Quel est le champ d'application du nouvel abattement ?

Entrent dans le champ d'application du nouvel abattement, les plus-values de cession de valeurs mobilières visées aux articles 150-0 A du Code général des impôts.

Il s'agit des cessions à titre onéreux d'actions, de droits sociaux ou de droits démembrés portant sur ces titres, effectuées directement par une personne physique ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne morale interposée (société de personnes au sens des dispositions de l'article 8 du Code général des impôts, exerçant une activité civile de gestion de portefeuille).

Quelles sont les conditions devant être respectées ?

Les conditions posées par le texte concernent principalement la société dont les titres sont cédés. Cette dernière doit :

- être passible de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option. Sont donc exclues les cessions de titres de sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés relevant des articles 150-0 A du code

général des impôts (situation dans laquelle l'associé cédant n'exerce pas son activité professionnelle dans la société) ;

- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition relative à l'activité s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession. Sont donc exclues de l'abattement les cessions de titres d'une société civile immobilière de location relevant de l'impôt sur les sociétés ;
- avoir son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Autre condition prévue par le texte, la détention durable et continue des titres cédés doit être démontrée par le contribuable.

Certaines tolérances ont été apportées par l'administration.

Quel est le montant de l'abattement pour durée de détention ?

La loi instaure un abattement pour durée de détention d'un tiers par année applicable au-delà de la cinquième année.

Ainsi, en cas de cession au cours de la septième année de détention l'abattement sera d'un tiers, en cas de cession au cours de la huitième année de détention l'abattement sera des deux tiers et enfin l'exonération sera totale lorsque la cession intervient au-delà de la huitième année de détention.

Quelles sont les modalités de détermination de l'abattement applicable ?

Le délai de détention est calculé à partir du 1^{er} janvier de l'année de souscription ou d'acquisition des titres cédés. Cependant, pour les titres détenus au 1^{er} janvier 2006, le point de départ du délai est fixé à cette date quelle que soit la date d'acquisition ou de souscription effective.

En conséquence, l'abattement s'appliquera pour la première fois aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012. Les titres détenus au 1^{er} janvier 2006 ou acquis ou souscrits au cours de l'année 2006 ne seront définitivement exonérés qu'en cas de cession intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014.

En cas de titres acquis pour des prix différents et à des dates différents le prix de revient sera déterminé selon la règle du prix moyen pondéré et le délai de détention sera déterminé en considérant que les premiers titres acquis sont les premiers cédés (règle FIFO).

Remarque

Par dérogation, le point de départ du délai de détention correspond à la date effective d'acquisition des titres détenus au 1^{er} janvier 2006 lorsque la cession est réalisée par un dirigeant de la société à l'occasion de son départ à la retraite. Il s'agit là d'une application anticipée du dispositif codifié à l'article 150-0 D ter du Code général des impôts.

La loi de finances pour 2007 concerne l'appréciation du délai de détention qui est désormais décompté à partir de la date de début d'activité et non à partir de la date de l'apport ou du changement de régime fiscal dans les hypothèses de report d'imposition. Ainsi, le point de départ du délai est le 1^{er} janvier de l'année de début d'activité ou le 1^{er} janvier 2006 si la date de début d'activité est antérieure.

Quelle est l'étendue de l'abattement ?

L'abattement institué ne s'applique que pour le calcul de l'impôt sur le revenu à l'exclusion de l'assiette des prélèvements sociaux de 11% (intégrant notamment la CSG et la CRDS).

Aucun plafond n'est prévu quels que soient le chiffre d'affaires de l'entreprise cédée et le montant de la cession.

Les cessions bénéficiant de l'abattement sont prises en compte pour l'intégralité de leur montant pour apprécier le seuil de cession annuel de 20 000 euros (seuil applicable à compter des revenus 2007) déclenchant l'imposition de plus-values sur valeurs mobilières.

La création de ce nouvel abattement va permettre d'exonérer à terme les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par les particuliers sur des titres détenus depuis plus de huit ans quel que soit le montant de la cession. Une application anticipée de ce dispositif en faveur des dirigeants permet d'en bénéficier dès aujourd'hui.

Pour en savoir plus et bénéficier pleinement de ces nouveaux avantages n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable !